

Délibération du Conseil Communal

Séance publique du 07 novembre 2017

Présents : M. DULON Olivier, Président (voir L1122-15) ;
M. MAGNETTE Jean-Pierre, Bourgmestre ;
MM. DEGEYE Yves, ALEN Francis, ~~MARION Marc~~, Membres du Collège Communal ;
Mme ROSSIGNOL Natacha, Présidente du CPAS ;
Mme BOEVE-ANCIAX Françoise, M. MARTIN Thierry, Mme LECOMTE Isabelle,
Mme HENROTIN Monique, Mme CHARLIER-DES TOUCHES Anne, Conseillers ;
Mme LAMOTTE A., Directrice générale.

Le Président excuse M. Marc MARION

OBJET : BP - 653.51 - Redevance Camping Communal - Exercice 2018 & suivants

LE CONSEIL COMMUNAL,

- Revu sa décision du 05/11/2015 fixant le tarif des locations d'emplacements au camping communal de Resteigne dès l'exercice 2016 ;
- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L112230 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les recommandations émises dans la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 du 24 août 2017 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 octobre 2017 conformément à l'article L 11-2440 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2017 et joint en annexe ;
- Considérant qu'il y a lieu de fixer les montants des redevances de location d'emplacements à payer par les occupants du camping communal ;
- Attendu que cette redevance doit être en adéquation en fonction des coûts inhérents à la gestion du camping communal, tenant compte particulièrement des coûts liés à l'entretien des emplacements, de l'infrastructure technique et

des installations sanitaires mises à disposition des résidents, ainsi que de la répercussion de la taxe sur les séjours en camping ;

- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2018 et 2019, une redevance relative à la location des emplacements au camping communal "Les Brûlins" à Resteigne ;

Article 2

Les montants de la redevance sont fixés comme suit (TVA de 6% comprise)

Location d'emplacement :

- Forfait journée : 10,00€ pour un maximum de 6 personnes (2 € par personne supplémentaire et par jour) ;
- Forfait semaine : 45,00€ pour un maximum de 6 personnes (2 € par personne supplémentaire et par jour) ;
- Forfait mois : 120,00€ pour un maximum de 6 personnes (2 € par personne supplémentaire et par jour) ;
- Forfait année : 640,00 €
- Aux forfaits à la journée, semaine ou mois, s'ajoute un forfait journalier de 2,00 € par emplacement pour consommation électrique.

Article 3

Les redevances (emplacement et électricité) sont payables au comptant à l'Administration communale, 45, rue de la Libération à Tellin, dès le début du séjour contre remise d'une preuve de paiement.

La redevance pour la location d'un emplacement à l'année est payable dans les 30 jours et en une seule fois sur base d'une facture adressée directement par l'Administration à l'occupant.

Pour les locataires d'emplacements à l'année, la consommation en électricité est facturée en fin de saison, sur base des relevés d'indexés récoltés. Le prix moyen du Kw/h de l'année écoulée sert de base à l'établissement des décomptes individuels.

Article 4

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prescrite par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 6

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi délibéré en séance date que dessus

Par le Conseil,

La Directrice générale,,
(s) LAMOTTE A.

Le Président,,
(s) DULON O.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale

Le Bourgmestre



LAMOTTE A.



MAGNETTE J.-P.

1 2